



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes**  
service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société PRODASYNTH  
Zone industrielle des Bois de Grasse – Grasse**

**Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 190**

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier son article R.512-68 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés du 24 janvier 2011, 19 février 2011 et 13 septembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11603 du 29 juin 1998 autorisant la société PRODASYNTH à exploiter des activités liées à la fabrication de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 13709 du 16 février 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2013, pour faire suite à la visite de contrôle du 21 novembre 2013 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2013 informant la société PRODASYNTH des suites de ce contrôle ;
- CONSIDERANT** que les installations de la société PRODASYNTH ne respectent pas les prescriptions de L'article R.512-68 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions des articles 5, 18, 21 (2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas) et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société PRODASYNTH dont le siège social est situé parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées, selon les détails et délais énoncés ci-après.

## Article 2 :

Article	Prescriptions	Délais
2-a	<p>Article R.512-68 du code de l'environnement :</p> <p>« lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. »</p>	<b>15 jours</b>
2-b	<p>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</p> <p><u>Article 5 :</u></p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et</li> <li>2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou</li> <li>3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou</li> <li>4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</li> <li>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</li> </ol> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et</li> <li>— les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et</li> <li>— les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.</li> </ul> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>	<b>3 mois</b>

	<p><i>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;</li> <li>— le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.</li> </ul> <p><i>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »</i></p>	
2-c	<p><u>Article 18 :</u></p> <p>« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. »</p>	<b>3 mois</b>
2-d	<p><u>Article 21 - 2<sup>ème</sup> alinéa :</u></p> <p>« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. »</p>	<b>3 mois</b>
2-e	<p><u>Article 21 - 5<sup>ème</sup> alinéa :</u></p> <p>« Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. »</p>	<b>3 mois</b>

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 5 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société PRODASYNTH,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2014

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141*

**Gérard GAVORY**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes  
**service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau

□ 04 93 72 28 59 □ 04 93 72 28 05

Jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr

ICPE/MED

Nice, le 16 JAN. 2014

### RAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite de contrôle de votre établissement situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet, à Grasse, effectuée le 21 novembre 2013, l'inspection des installations classées, a constaté des écarts aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010.

En conséquence, je vous mets en demeure par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions applicables à vos installations dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

Monsieur le Directeur  
Société PRODASYNTH  
Zone industrielle des Bois de Grasse  
06130 Grasse